

2024-431



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE
LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2024-201

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Restriction de circulation et de stationnement sur le domaine public.
Organisation d'une manifestation par le comité des fêtes des quartiers de la pradelle-Nocturne de la Place de la Liberté

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1, L2212-2, L2213-2 et L2213-4 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire) ;
Vu la demande en date du 18/06/2024 présentée par Madame BRUNO Camille, présidente du comité des fêtes des quartiers de la Pradelle, afin d'organiser une manifestation nocturne.

Considérant que l'organisation de cette manifestation nécessite une sécurisation des lieux, avec restrictions de la circulation et du stationnement.

ARRETE

Article 1 : Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de cette manifestation, de réglementer la circulation et le stationnement comme suit :

- **DU VENDREDI 20 septembre 2024 à 18h30 au SAMEDI 21 SEPTEMBRE 2024 02h00** la circulation et le stationnement seront interdits : **PLACE DE LA LIBERTE**

Article 2 : L'accès à la place de la liberté sera fermé côté rue du 4 septembre par des blocs béton, l'accès coté mairie sera fermé par les véhicules des organisateurs, afin de permettre l'entrée et la sortie des Food trucks prévues pour cette manifestation.

Article 3 : L'accès à la place de la liberté sera libre à l'issue de la manifestation.

Article 4 : La signalisation temporaire sera mise en place par la municipalité après le marché hebdomadaire.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais, Monsieur le Responsable du Pôle Technique, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Président de l'Association des Sapeurs-Pompiers, , sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 11 juillet 2024

**Madame le Maire
Valérie GRAFEUILLE ROUDET**

Jean-François GLEYZES
Pour le Maire de la commune,
Et par la délégation,
L'adjoint au Maire en charge de la sécurité



Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.